

ARRETE MUNICIPAL N°A2025-122
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
47 RUE DE LA MER
LE SAMEDI 15 FEVRIER 2025 ET LE DIMANCHE 16
FEVRIER 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Vu la demande de Monsieur Morel – 47 rue de la Mer – 14470 COURSEULLES SUR MER, en date du 11 février 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement du déménagement au 47 rue de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Morel est autorisé à occuper le domaine public, afin de réaliser un déménagement, au 47 rue de la Mer, le **15 février 2025 et le 16 février 2025**.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf le véhicule de Monsieur Morel) sur la valeur de 2 (deux) places de stationnement devant le 47 rue de la Mer, le **15 février 2025 et le 16 février 2025**.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire aura la charge de matérialiser les dispositions citées dans l'article 2 par des moyens réglementaires.

ARTICLE 4 : Il est interdit aux véhicules effectuant le déménagement de rouler ou de se stationner sur les trottoirs et de se stationner devant les sorties d'habitations des riverains de cette rue.

ARTICLE 5 : Afin d'assurer la sécurité, le pétitionnaire aura la charge de matérialiser la zone du déménagement.

ARTICLE 6 : Une déviation piétonne sera mise en place par le pétitionnaire, si nécessaire.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 10 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 12/02/2025

Signé le 14/02/25

Publié le 14/02/25

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis NICAISE